



ARCHAMBAULT CONSEIL



Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région de
Cernay-la-Ville

Mairie de Cernay-la-ville
2, rue de l'église
78 780 CERNAY LA VILLE

**PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE SAINT-
BENOIT (BSS000RJUZ) A AUFFARGIS**

-

**NOTE COMPLEMENTAIRE (2) SUITE AUX COURRIERS DE
LA CLE ORGE-YVETTE DU 27 JUIN 2018 ET DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE ÎLE-DE-FRANCE DU 22 JUIN
2018**

**15DAR085
Septembre 2018**

ETUDES ET EXPERTISES : EAU & ENVIRONNEMENT

SIEGE & AGENCE SUD EST : Bâtiment Universaône - 18 rue Félix Mangini - 69009 LYON - Tél : 04 78 48 83 83 - Fax : 04 72 38 03 56
AGENCE NORD EST IDF : 15/27 rue du Port - 92000 NANTERRE - Tél : 01 55 90 16 68 - Fax : 04 72 38 03 56
AGENCE CENTRE OUEST : 7/9 rue du Luxembourg - 37000 TOURS - Tél : 02 47 26 98 31 - Fax : 04 72 38 03 56
ARCHAMBAULT CONSEIL - SAS Capital 500 000 € - SIRET 32875112800054 - APE 7112B

www.archambault-conseil.fr

1 NOTE COMPLEMENTAIRE

Les services administratifs consultés ont motivé des demandes de complément sur le dossier technique préalable à l'enquête publique afin d'obtenir l'autorisation de prélever l'eau et la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux au titre du code de l'environnement.

Cette note vise à compléter le dossier porté en instruction à la date du 5 septembre 2017 et suite au courrier de la CLE Orge Yvette en date du 27 juin 2018 et de la Chambre d'Agriculture Ile-de-France du 22 juin 2018 (**ANNEXE 1**).

2 CADRE DE L'ETUDE

La mise en place des périmètres de protection des captages est une mesure imposée par les lois sur l'eau de 1964, 1992 et 2006 ainsi que par la loi de santé publique de 2004 (Loi 2004-806 du 9 août 2004 TITRE IV, Chapitre III). Cette procédure a pour but de protéger les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles. Elle est à la charge des maîtres d'ouvrage des captages d'eau potable.

Dans ce cadre, le SIERC a décidé de porter la procédure de DUP pour la remise en service du captage de Saint-Benoît sur la commune d'Auffargis, référencé sous l'indice BSS000RJUZ (ex 02186X0032). Ce dernier n'est plus exploité depuis 1988, date à laquelle, à la fois une assez forte teneur en fer avait été constatée par le BRGM en 1988 lors de l'analyse chimique sur l'eau d'exhaure du forage de reconnaissance à la Douairière et parce que l'ouvrage avait une production tout juste suffisante, le SIERC a souhaité se raccorder au réseau d'eau potable de la Lyonnaise principalement alimenté par l'usine de Morsang sur Seine et de Viry-Chatillon.

A la suite d'un premier diagnostic réalisé en 2009 par IDEES EAUX, une première réhabilitation du puits a été réalisée en 2014 sous la maîtrise d'Archambault Conseil (rapport CNT02667). Cette opération a permis de conclure que le puits pouvait être exploité au débit de 60 m³/h. Compte tenu de ces éléments favorables, Archambault Conseil a été mandaté de réaliser l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection (rapport CNT02668-R2).

L'hydrogéologue agréé ayant rendu un avis favorable à la remise en exploitation du forage avec la définition de périmètres de protection, il s'agit maintenant de poursuivre la procédure pour la mise en place de la DUP des périmètres de protection du captage de Saint-Benoît. Cette procédure a pour but de protéger le captage des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Ces documents, listés ci-dessous, ont été fournis dans le cadre du dossier d'enquête publique :

- Volet I : Note de présentation
- Volet II : Dossier relatif à la Loi sur l'eau : *dossier d'autorisation de prélever, conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à ses décrets d'application et à ses arrêtés.*

-
- Volet III : Dossier relatif aux études préalables à l'établissement des périmètres de protection du captage :
 - Etudes hydrogéologique et environnementale
 - Délibération de la collectivité
 - Avis de l'hydrogéologue agréé
 - Etude sommaire des coûts
 - Volet IV : Dossier d'autorisation sanitaire
 - Volet V : Dossier parcellaire
 - Etats parcellaires
 - Dossier relatif à l'institution des périmètres de protection

Les chapitres suivants viennent en complément du dossier afin que le dossier soit jugé recevable.

3 COMPLETUE AU DOSSIER

❖ **Point 1 : Demande de la CLE Orge Yvette**

Le projet répond bien à la disposition Q21 « Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages » du SAGE Orge Yvette, dont l'arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2014 porte approbation du SAGE révisé du bassin Orge-Yvette.

- **Enjeu quantitatif : Protection des aires d'alimentation de captage**

Dans le cadre du dossier de demande d'utilité publique, l'ensemble des éléments apporté dans les différents volets énumérés dans le §2 précédent permettent de présenter les contours et enjeux du projet. Le Maître d'Ouvrage prévoit notamment en complément et en amont de l'enquête publique d'intégrer les acteurs du projet (exploitants agricoles) et de traiter avec eux des dispositions se référant au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la CLE, notamment au travers des dispositions suivantes :

- Q14 : « Réduction de l'usage agricole des pesticides »
- Q16 : « Maintien d'une bande enherbée »
- Q17 : « Réduction de l'impact des rejets de réseaux de drainage agricole »
- Q18 : « Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion ».

Les éléments apportés sur l'élevage de faisans est la plus exhaustive au moment de la rédaction des pièces du projet. Malgré une consultation du SPANC, les derniers contrôles sur le secteur datent de plus de 10 ans. Il n'est pas possible d'apporter davantage d'éléments d'analyse sur cette exploitation.

- **Enjeu : Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides**

Les zones humides identifiées au titre du SAGE Orge Yvette sont situées dans un périmètre en dehors de la zone du cône de rabattement de la nappe lors du pompage. Le puits est donc en adéquation avec cet enjeu.

❖ **Point 2 : Demande de la Chambre d'Agriculture**

Afin de s'aligner avec les directives actuellement en vigueur, il est convenu que la vérification du matériel de pulvérisation sera obligatoire tous les 5 ans.

Le Maître d'Ouvrage veillera à trouver des solutions en amont avec les exploitants agricoles qui sont les plus concernés par les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Nanterre, le 14/09/2018

Florian MATHIEUX

Hydrogéologue – Chef de Projet

Jean-Philippe RIZZA

Hydrogéologue – Responsable agence

ANNEXE 1

Courriers de la CLE Orge Yvette du 27 juin 2018 et de la Chambre d'Agriculture du 22 juin 2018

A Saulx-les-Chartreux, le 27/06/2018

Cellule d'animation de la CLE
Tel/Fax: 01.69.31.05.82
Affaire suivie par : Cynthia GAUER
cynthia.gauer@orge-yvette.fr

Commission Avis de la CLE Orge-Yvette

Objet :

Suite à l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17/07/06, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis concernant les dossiers soumis à la loi sur l'Eau et ICPE. La CLE a émis un avis sur le dossier suivant :

DOSSIER TECHNIQUE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE – CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET PERIMETRE DE PROTECTION – SIERC - AUFFARGIS

Compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette – Enjeux / Dispositions du PAGD

Le projet d'instauration d'un périmètre de protection de la ressource en eau répond à la disposition Q21 du SAGE : « Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages » - PAGD du SAGE.

La CLE remarque que le dossier pourrait apporter plus de précisions sur les dispositions/enjeux relatifs au SAGE. Ces éléments auraient dû être précisés dans la partie correspondante à « l'analyse de la compatibilité ». La référence à la version du SAGE révisée et approuvée en juillet 2014 doit obligatoirement y figurer.

Enjeu quantitatif – Protection des aires d'alimentation de captage

Disposition Q21 : « Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages »

Les collectivités compétentes et les services de l'Etat achèvent l'instauration des périmètres de protection des captages.

Le captage de Saint Benoit n'est pas répertorié dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE et le SAGE Orge-Yvette. Néanmoins, la CLE note que la nappe de Fontainebleau est considérée comme une nappe vulnérable sur laquelle les pollutions diffuses peuvent avoir un impact.

En effet, le rapport indique que la couverture végétale du site est majoritairement peu présente et que la proportion des parcelles cultivées et exploitées reste importante dans les environs du site. En ce sens, la CLE préconise de mener auprès des exploitants agricoles une concertation afin de pouvoir être en mesure de répondre aux dispositions du SAGE (relatives aux exploitations agricoles) :

- Q16 « Maintien d'une bande enherbée »
- Q14 « Réduction de l'usage agricole des pesticides »
- Q17 « Réduction de l'impact des rejets de réseaux de drainage agricole »
- Q18 « Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion ».

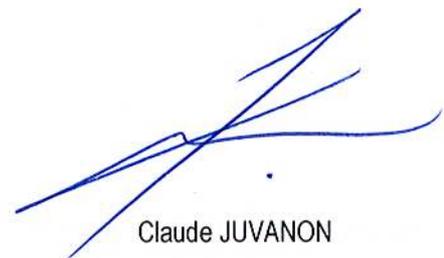
Autre point relevé, la CLE aurait souhaité avoir plus de compléments concernant l'impact de l'élevage de faisans sur l'environnement immédiat de l'aire d'alimentation de captage. En effet, ce type d'établissement est de nombreuses fois cité dans le rapport sans précisions particulières.

Enjeu : Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides

Les zones humides identifiées au titre du SAGE Orge-Yvette sont situées dans un périmètre en dehors de la zone du cône de rabattement de la nappe lors du pompage. En effet, ces milieux sont situés à plus d'un kilomètre du site de pompage. L'impact sur ceux-ci semble donc être très faible.

Avis de la CLE Orge-Yvette

Suivant l'ensemble de ces remarques, la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet d'aire d'alimentation de captage en eau potable d'Auffargis, sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées ci-dessus.



Claude JUVANON
Président de la CLE Orge-Yvette



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

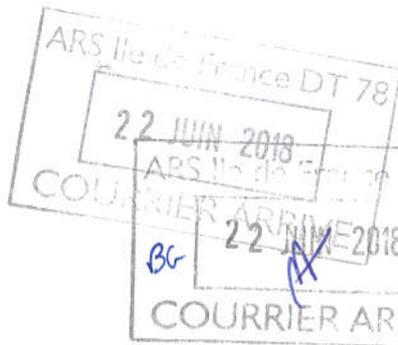
Service Environnement

Adresse postale :

2 avenue Jeanne d'Arc - BP 111
78153 Le Chesnay Cedex
Tél. : 01 42 36 73 51
environnement@idf.chambagri.fr

N/ Réf. : 2018/ENV/SP-SP/0155

Dossier suivi par :
Sébastien PHILIPPE
Mobile : 06 43055180



Paris, le 21 juin 2018

Agence Régionale de Santé – DD78
Département Veille et Sécurité Sanitaire
Cellule Eau
143, boulevard de la Reine
78000 Versailles

Objet : Déclaration d'utilité publique du forage Saint Benoît à Auffargis – Avis avant enquête publique

Madame, Monsieur,

Mes services ont bien réceptionné le dossier qui sera soumis à enquête publique dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du forage Saint Benoît à Auffargis, et nous vous en remercions.

Un examen attentif de ces éléments appelle de notre part certaines observations.

La principale porte sur le projet d'interdiction de stockage (même temporaire) et d'épandage de fumiers et lisiers au sein du périmètre de protection rapprochée. Nous attirons votre attention sur le fait que **le périmètre de protection rapprochée du forage Saint Benoît prévu concerne environ les deux tiers du parcellaire d'une exploitation d'élevage bovin et équin, entièrement herbagère, qui épand les fumiers des stabulations et boxes sur ces prairies.** L'application du projet d'arrêté en l'état représenterait une menace importante sur la pérennité de cette activité. Afin de **maintenir cette activité d'élevage herbager extensive, valorisée comme telle par des mesures agro-environnementales, et par conséquent favorable à la préservation de la ressource en eau, nous vous incitons fortement à trouver un compromis avec le(s) exploitation(s) concernée(s) en amont de l'enquête publique.**

Nous ne pouvons que regretter que ce point n'ait pas été relevé par l'étude d'environnement présente au dossier.

Il est également prévu au sein du périmètre de protection éloignée la mesure de reliquats post-récolte, ainsi que la possibilité de rendre obligatoire la couverture des sols en cas de surfertilisation de plus de 50 unités d'azote. Or :

- Le 5^e programme d'actions de la Directive Nitrates impose déjà l'implantation d'un couvert sur une interculture longue et sur une interculture courte après colza. Des dérogations à l'implantation sont possibles, sous réserve d'une déclaration à la Direction Départementale des Territoires et du calcul du solde du bilan azoté. Cet indicateur permet d'évaluer les pratiques de fertilisation à la parcelle et donc d'estimer d'éventuelles sur-fertilisations ;
 - L'agriculteur pourrait par ailleurs comprendre qu'un reliquat post-récolte inférieur à 50 unités d'azote l'exonèrerait de couverture des sols, ce qui n'est pas le cas au regard du 5^e programme d'actions de la Directive Nitrates ;
- .../...

- Les reliquats post-récolte constituent des mesures et analyses relativement difficiles à mettre en œuvre (réalisation durant les périodes de travaux au champ, manque de disponibilité des équipements de prélèvement, sols trop secs, problèmes de conservation des échantillons, délai de retour des résultats d'analyses...).

De plus, **cette prescription est totalement injustifiée au regard des teneurs en nitrates dans l'eau captée**, qui sont parmi **les plus faibles du département** (page 58 de l'étude préalable CNT02668-R2 de mars 2015), **sans tendance à la hausse** (page 10 de l'avis de l'hydrogéologue agréé).

Pour toutes ces raisons, nous proposons de retirer cette prescription du projet d'arrêté, et de conserver la méthode des bilans et le plan prévisionnel de fumure comme outils de gestion de la fertilisation azotée.

En outre, il est prévu la prescription suivante : « la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans ». Nous rappelons qu'un contrôle de ce matériel est désormais obligatoire tous les 5 ans.

Le passage à l'obligatoire tous les 3 ans induira un coût supplémentaire pour les exploitants dont il faudra tenir compte dans l'étude technico-économique en vertu de l'article L. 1321-3 du code de la santé publique.

Enfin, l'hydrogéologue agréé fait référence à une Charte Départementale relative aux périmètres de protection. Sauf erreur de notre part, aucune charte de ce type n'existe dans le département des Yvelines. Si vous envisagez la mise en place d'un partenariat de ce type, mes services se tiennent à votre disposition pour échanger sur le sujet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président

Christophe HILLAIRET

